



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2013.PREF.DDPP/115 du 01 OCT. 2013

Portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2013

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code rural et notamment et notamment son livre II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Considérant que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

Considérant qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er : Le déchargement, le regroupement de plus de cinq têtes, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, de même que la mise en vente de leurs carcasses, sont interdits dans le département de l'Essonne pour la période comprise entre le 1er et le 20 octobre 2013 inclus.

La remise directe de carcasses par les professionnels de la boucherie dans le cadre de leur activité régulière n'est pas concernée par cette interdiction. Cependant, si ces professionnels estiment devoir avoir recours à un emplacement de plein air pour cette vente, ils devront s'acquitter des obligations décrites à l'article 4 pour ce qui les concerne.

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, le transport d'ovins ou de caprins vivants est également interdit dans le département de l'Essonne, à l'exception du transport à destination d'un abattoir agréé et du transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement régional de l'élevage, conformément au code rural.

Article 3 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, au profit :

-d'élevages régulièrement déclarés ;

-de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique, avant le 10 octobre 2013, à la Direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, 5-7 rue François Truffaut 91080 COURCOURONNES, les renseignements suivants :

-ses nom et adresse ;

-le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;

- la ou les opérations mentionnée(s) à l'article 1^{er} du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.
- les modalités de gestion des invendus.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une contravention de 1^{ère} classe, sans préjudice des dispositions prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Article 6 : Les détenteurs d'animaux non identifiés ou non accompagnés des documents prévus par la réglementation en vigueur feront l'objet des mesures administratives prévues à l'article L.221-4 du code rural.

Article 7 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Alain ESPINASSE
le Secrétaire Général
Paris le 19/05/2000